



Ville de Mont-Saint-Hilaire

Bureau du greffier
Hôtel de ville de Mont-Saint-Hilaire
100, rue du Centre-Civique

AVIS PUBLIC

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2019-01 RÈGLEMENTS D'URBANISME VILLE DE MONT-SAINT-HILAIRE

AVIS PUBLIC est par la présente donné que le conseil municipal de la Ville de Mont-Saint-Hilaire statuera sur la demande de dérogation mineure aux règlements d'urbanisme, décrite ci-dessous, lors de sa séance ordinaire qui se tiendra le 4 février 2019, à la salle du Conseil de l'hôtel de ville, au 100, rue du Centre-Civique, à Mont-Saint-Hilaire, à 19 h 30.

Demande # 2019-01: présentée par le mandataire du propriétaire de la propriété projetée portant le numéro de lot 3 954 799 au cadastre du Québec (659, rue de l'Heure-Mauve, à Mont-Saint-Hilaire). Celle-ci a pour but d'autoriser une marge avant de 3,20 mètres, alors que le Règlement de zonage numéro 1235 prescrit une marge 7,50 mètres, permettant ainsi une dérogation de 4,30 mètres. La demande a également pour but d'autoriser une galerie empiétant de 5,52 mètres dans la marge avant alors que le Règlement de zonage numéro 1235 prescrit un empiètement maximal de 1,75 mètre, permettant ainsi une dérogation de 3,77 mètres. De plus, la demande a pour but d'autoriser un escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée à une distance de 0,15 mètre de la ligne de terrain alors que le Règlement de zonage numéro 1235 prescrit une distance minimale de 1 mètre, permettant ainsi une dérogation de 0,85 mètre. Aussi, la demande a pour but d'autoriser un espace de stationnement occupant 41,5 % de la cour avant alors que le Règlement de zonage numéro 1235 prescrit une occupation maximale de 35 %, permettant ainsi une dérogation de 6,5 %. La demande vise également à autoriser une largeur de l'aire de stationnement correspondant à 44,5 % du frontage du terrain alors que le Règlement de zonage numéro 1235 prescrit une largeur maximale correspondant à 35 %, permettant ainsi une dérogation de 9,5 %. La largeur de l'aire de stationnement correspond à 8,07 mètres alors que le Règlement de zonage numéro 1235 prescrit une largeur maximale de 6,40 mètres (issue du calcul du 35 % du frontage), permettant ainsi une dérogation de 1,67 mètre.

Cette demande de dérogation mineure a pour but d'autoriser la construction d'une résidence unifamiliale isolée, et ce, en fonction de la configuration particulière de la rue.

Tout intéressé peut se faire entendre par le conseil municipal relativement à cette demande de dérogation mineure lors de la séance du 4 février 2019.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

DONNÉ À MONT-SAINT-HILAIRE,

Ce 16 janvier 2019

(S) *Anne-Marie Piérard*

ANNE-MARIE PIÉRARD, avocate
GREFFIÈRE